

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PREVISION DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX (CAC) ET AUTRES IMPOTS COMMUNAUX SOUMIS A PEREQUATION (ICSP)

L'article 55, alinéa 4 de la Constitution prévoit que l'« *État veille au développement de toutes les CTD sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional* ».



Pour donner sens à cette disposition, l'Etat répartit, chaque trimestre, aux communes des recettes de péréquation destinées à l'origine au financement de leurs dépenses courantes.

À ce titre, la loi n°2009/09 du 15 juillet 2009 portant fiscalité locale, transposée dans le Code Général des Impôts en son livre 3^{ème} (articles 116 et 117), a défini le périmètre des recettes de péréquation qui représentent aujourd'hui environ 45,16% des recettes fiscales des CTD. Ces recettes sont constituées des Centimes Additionnels Communaux (CAC), du Droit de Timbre Automobile (DTA), de la Taxe de Développement Local (TDL) des salaires des agents publics, de la Redevance Forestière Annuelle (RFA), du Droit de Timbre sur la Publicité (DTP) ainsi que le produit du droit d'accises spécial destiné à l'enlèvement et au traitement des ordures.

La répartition du produit desdits prélèvements procède d'une triple démarche à savoir la répartition des CAC-ICSP, la répartition de la retenue de base et la répartition du produit du droit d'accises spécial.

A/- LA PRÉVISION POUR L'EXERCICE N+1 DU MONTANT DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET AUTRES IMPÔTS COMMUNAUX SOUMIS À PÉRÉQUATION

Pour permettre aux CTD d'affiner leur prévision de ces recettes, il leur est proposé deux méthodes :

- La méthode de la base historique ;
- La méthode du coefficient multiplicateur.

I. LA MÉTHODE DE LA BASE HISTORIQUE

Fondée sur la dynamique de la mobilisation effective de la recette, cette méthode vise à s'appuyer sur le recouvrement effectif, contenu dans les arrêtés et les décisions de répartition, de chaque nature des prélèvements qui intègrent le panier des impôts communaux soumis à péréquation. Elle consiste à prendre les données des exercices précédents pour construire les projections de recettes de celui à venir. Elle présente l'avantage d'une certaine stabilité. Toutefois, en raison de l'indisponibilité des sommes allouées au titre du 4^{ème} trimestre de l'exercice en cours, il est judicieux d'utiliser les informations des exercices N⁻¹, N⁻², N⁻³ et N⁻⁴.



Suivant cette approche, la démarche consiste à définir le taux de progression annuel, de calculer la moyenne de progression et de l'appliquer au dernier montant connu des ICSP alloués.

N.B. : Les montants à considérer doivent intégrer les sommes communiquées par l'arrêté de répartition avant prélèvement des contributions du BUNEC, de la NASLA, des CVUC ainsi que des trimestrialités des dettes éventuelles et autres retenues.

a) *Le calcul du taux de progression annuel (T)*

Le calcul du taux de progression annuel vise à mesurer la proportion d'évolution de la recette concernée. Il consiste à :

- faire la différence entre le montant alloué à la commune pour l'exercice N⁻³ par rapport à l'exercice N⁻⁴. Le chiffre obtenu est divisé par le montant N⁻² et multiplié par 100.
- répéter l'exercice pour les montants des exercices N⁻³ et N⁻², puis N⁻² et N⁻¹;

Formule :

- $(N^{-3} - N^{-4}) / N^{-3} \times 100 = T0$
- $(N^{-2} - N^{-3}) / N^{-2} \times 100 = T1$
- $(N^{-1} - N^{-2}) / N^{-1} \times 100 = T2$

b) *Le calcul de la moyenne de progression (MP)*

Le calcul de la moyenne de progression consiste à :

- additionner les trois taux de progression obtenus ;
- diviser le chiffre obtenu par 3 pour obtenir la moyenne ;

Formule : $MP = (T0 + T1 + T2) / 3 \times 100$

c) *Application du taux :*

Cette étape consiste à appliquer la moyenne de progression au montant obtenu pour le dernier exercice clos, soit de l'année N-1. Le chiffre obtenu est le montant à budgétiser au titre de l'année N+1.

Formule : Montant N⁻¹ = (Montant N⁻¹ x MP) + Montant N⁻¹

PS : il est nécessaire de prendre en compte les éventuels éléments de conjoncture susceptibles de modifier la mobilisation d'une des natures de recettes concernées (**ex :** *modification des bases juridiques, plafonnement au titre de la loi de finances de l'exercice en cours*). En outre, pour la projection triennale desdites recettes, il est nécessaire de tenir compte des indicateurs de progression communiqués aux niveaux national et régional.

Exemple : la Commune X a perçu au titre des centimes additionnels communaux les sommes suivantes :

Trimestres	2020 (N ⁻⁴)	2021 (N ⁻³)	2022 (N ⁻²)	2023 (N ⁻¹)	2025 (N ⁺¹)
1 ^{er} Trimestre	16 000 000	17 500 000	18 500 000	20 000 000	107 091 850 francs CFA
2 ^{ème} Trimestre	20 500 000	22 000 000	27 000 000	29 500 000	
3 ^{ème} Trimestre	19 000 000	21 500 000	19 500 000	22 500 000	
4 ^{ème} Trimestre	23 500 000	26 000 000	25 500 000	27 500 000	
Total	79 000 000	87 000 000	90 500 000	99 500 000	
Application numérique	<p>T0 = (N⁻³ - N⁻⁴) / N⁻³ x 100 = 87 000 000 - 79 000 000 = 8 000 000 / 87 000 000 x 100 = 9,1%</p> <p>T1 = (N⁻² - N⁻³) / N⁻² x 100 = 90 500 000 - 87 000 000 = 3 500 000 / 90 500 000 x 100 = 3,86%</p> <p>T2 = (N⁻¹ - N⁻²) / N⁻¹ x 100 = 99 500 000 - 90 500 000 = 9 000 000 / 90 500 000 x 100 = 9,94%</p> <p>MP = (T0 + T1 + T2) / 3 x 100 = 9,1 + 3,86 + 9,94 = 22,9:3 = 7,63%</p> <p>Montant N⁻¹ = (Montant N⁻¹ x MP) + Montant N⁻¹ = 99 500 000 x 7,63% = 7 591 850 + 99 500 000 = 107 091 850 francs CFA</p>				

Au regard du tableau, le montant prévisionnel des CAC pouvant être budgétisée au titre de l'exercice 2025 par la Commune X est de **107 091 850 francs CFA**.

Étant entendu que les prévisions de recettes sont indicatives, la démarche de prudence est préconisée.

À l'issue de ce premier travail, pour mieux appréhender le disponible, il convient de tenir compte des trimestrialités des conventions de dettes FEICOM, ainsi que des sommes à saisir au titre des éventuels Avis à Tiers Détenteur (ATD).

II. LA MÉTHODE DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

La méthode du coefficient multiplicateur vise à déterminer la projection des recettes de péréquation sur la base de l'enveloppe prévisionnelle nationale communiquée par les administrations d'assiette que sont la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD), à l'issue des travaux de cadrage.

Le montant prévisionnel global destiné aux CTD (CAC, DTA, TDL, RFA, DTP et DAS) est déterminé sur la base des informations contenues dans le cadrage budgétaire de l'État et les indicateurs des impôts locaux concernés élaborés par la DGI et la DGD. Ces montants sont mis à la disposition des communes par communiqué du Ministre en charge de la Décentralisation.

Pour la Direction Générale des Impôts (DGI), il s'agit des prévisions de recettes en lien avec l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur la valeur ajoutée, à l'effet de calculer les Centimes Additionnels Communaux (CAC), la taxe de développement local des salariés du secteur public, le droit de timbre automobile, la fraction du droit de timbre sur la publicité et la redevance forestière annuelle destinée à la péréquation.

Pour la Direction Générale des Douanes (DGD), il s'agit du droit d'accises spécial et des CAC sur la TVA douanière.

Le montant prévisionnel global est ventilé ainsi qu'il suit :

Prélèvement	Frais d'assiette	FEICOM	CTD		
CAC	10	20	70	42	Péréquation (toutes les communes, communes d'arrondissement et communautés urbaines)
				28	Retenue de base (communautés urbaines et commune chefs-lieux de régions)
DTA	10	-	90		Péréquation (toutes les communes et communautés urbaines)
TDL (<i>salariés du secteur public</i>)	10	-	90		Péréquation (toutes les communes et communautés urbaines)
RFA (quote-part de 50% dédiée aux CTD)	5	-	18		Péréquation (toutes les communes et communes d'arrondissement)
			27		Retenue de base
DTP (quote-part dédiée)	2	-	9		Péréquation (toutes les communes et

aux CTD)				communautés urbaines)
DAS	5	-	95	Péréquation (toutes les communes, communes d'arrondissement et communautés urbaines)

Le coefficient à appliquer est obtenu sur la base de la fraction des ressources allouées à la CTD par agrégation des différents éléments de péréquation. Il est communiqué par la Direction des Finances Locales du MINDEVEL qui s'appuie, à cet effet, sur l'outil de répartition du produit des impôts communaux soumis à péréquation.

Montant N⁺¹ = Prévision globale par nature de recette x coefficient / 100

Ce coefficient étant le poids du montant de la commune en rapport avec le montant total de la nature de recette. Les éléments pris en compte dans la détermination du coefficient sont :

Pour les CAC :

- la répartition égalitaire de 20% au titre de la retenue minimale de fonctionnement ;
- la répartition de la retenue différée de 3% aux communes éligibles publiées par décision du Ministre en charge de la décentralisation ;
- la répartition du reliquat est effectuée sur la base du critère démographique tel qu'il ressort du dernier recensement national de la population.

Pour les autres impôts communaux soumis à péréquation (DTA, RFA, TDL et DTP) :

- la répartition égalitaire de 20% au titre de la retenue minimale de fonctionnement ;
- la répartition du reliquat est effectuée sur la base du critère démographique tel qu'il ressort du dernier recensement national de la population.

Le montant ainsi obtenu est le montant prévisionnel de chaque commune. Toutefois, il fait l'objet de retenues au titre de la NASLA, du BUNEC, des CVUC, des trimestrialités des conventions d'emprunt avec le FEICOM et des éventuelles échéances des Avis à tiers Détenteur qui doivent figurer dans la partie « dépenses » des prévisions.

Les montants annuels représentant la contribution des communes au fonctionnement du BUNEC et de la NASLA sont déterminés au prorata de la population, tel qu'il ressort du dernier recensement. Ils sont publiés par voie réglementaire.

Le montant à retenir au titre des CVUC est conventionnel et mis à la disposition de chaque commune par les CVUC.

Exemple n°1 : La Communauté Urbaine de Kumba souhaite calculer le montant des prévisions des CAC qu'elle devra budgétiser au titre de l'exercice 2025. Sachant que le coefficient multiplicateur alloué à cette CTD est de 0,60%, et que le montant annuel des CAC est de 75 982 816 530 francs CFA, déterminer le montant prévisionnel à inscrire dans le budget de l'exercice N+1.

Montant N+1 = Prévision globale x coefficient / 100, soit $75\,982\,816\,530 \times 0,60 / 100 = 455\,896\,899$ francs CFA pour l'année, soit une moyenne de 113 974 225 francs CFA par trimestre.

Exemple n°2 : La Commune d'Arrondissement de Garoua 3^e souhaite calculer le montant des prévisions de la RFA qu'elle devra budgétiser au titre de l'exercice 2025. Sachant que le coefficient multiplicateur alloué à cette CTD est de 0,18%, et que le montant annuel des RFA est de 355 435 380 francs CFA, déterminer le montant prévisionnel à inscrire dans le budget de l'exercice N+1.

Montant N+1 = Prévision globale x coefficient / 100, soit $355\,435\,380 \times 0,18 / 100 = 639\,784$ francs CFA pour l'année, soit une moyenne de 159 946 francs CFA par trimestre.

Exemple n°3 : La Commune de Nkoteng souhaite calculer le montant des prévisions du DTA qu'elle devra budgétiser au titre de l'exercice 2025. Sachant que le coefficient multiplicateur alloué à cette CTD est de 0,15%, et que le montant annuel des DTA est de 7 000 000 000 francs CFA, déterminer le montant prévisionnel à inscrire dans le budget de l'exercice N+1.

Montant N+1 = Prévision globale x coefficient / 100, soit $7\,000\,000\,000 \times 0,15 / 100 = 10\,500\,000$ francs CFA pour l'année, soit une moyenne de 2 625 000 francs CFA par trimestre.

BI- LA RÉALISATION DE LA PRÉVISION POUR L'EXERCICE N+1 DU MONTANT DE LA RETENUE DE BASE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

Les sommes collectées au titre de la retenue de base sur le produit des Centimes Additionnels Communaux (CAC) assis sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), retenue à la source sur les marchés publics, et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) retenu à la source sur les salaires des personnels de l'Etat, sont réparties entre les communautés urbaines et la commune chefs-lieux de régions.

La clé de répartition de ces recettes est communiquée, annuellement, par le MINEPAT et le MINFI, en se fondant sur la proportion des recettes collectées au titre des Centimes Additionnels

Communaux (CAC) assis sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), retenue à la source sur les marchés publics, et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) retenu à la source sur les salaires des personnels de l'Etat.

Ainsi, chaque communauté urbaine et commune concernée reçoit une part de ressource au prorata de l'activité génératrice desdits CAC, réalisée en son sein, conformément aux dispositions du décret n° 2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation et ses modificatifs subséquents, article 6 nouveau, alinéa 2, 3 et 4.

Pour la prévision de la retenue de base, les communautés urbaines de Ngaoundéré, de Yaoundé, de Bertoua, de Maroua, de Douala, de Garoua, de Bamenda, de Bafoussam et d'Ebolowa ainsi que la Commune de Buea, peuvent :

- Soit utiliser la méthode de la base historique ;
- Soit demander au MINDDEVEL, le pourcentage qui lui est alloué au titre de la retenue de base.

Une fois connu, la collectivité pourra, par elle-même, procéder à la prévision dès notification de l'enveloppe prévisionnelle de ladite ressource par les services compétents de l'Etat.

Exemple :

REGIONS	RETENUE DE BASE PRELEVEE SUR LES CAC ASSIS SUR LES IMPOTS ET TAXES APPLIQUES AUX MARCHES PUBLICS				RETENUE DE BASE PRELEVEE SUR LES CAC ASSIS SUR LES IMPOTS ET TAXES APPLIQUES SUR LES SALAIRES DES PERSONNELS DE L'ETAT				TOTAL
	Chiffres du BIP 2023 communiqués par le MINEPAT	Taux à appliquer	clés de répartition	Application avec les données du FEICOM	Chiffres communiqués par le MINFI pour 2023 SPE	Taux à appliquer	clés de répartition	Application avec les données du FEICOM	
				770 038 330				215 863 498	
ADAMAOUA	18 557 746 280	0,06	5,50	42 372 294	19 753 852	0,02	1,67	3 599 326	45 971 620
CENTRE	78 666 037 364	0,23	23,33	179 615 584	1 013 612 539	0,86	85,56	184 689 155	364 304 739
EST	29 054 678 847	0,09	8,62	66 339 596	9 739 467	0,01	0,82	1 774 617	68 114 213
EXTREME-NORD	40 628 677 281	0,12	12,05	92 766 127	14 571 987	0,01	1,23	2 655 145	95 421 272
LITTORAL	33 553 441 763	0,10	9,95	76 611 474	31 712 049	0,03	2,68	5 778 215	82 389 689
NORD	19 615 793 410	0,06	5,82	44 788 098	10 095 957	0,01	0,85	1 839 573	46 627 671
NORD-OUEST	20 149 948 226	0,06	5,97	46 007 716	15 434 163	0,01	1,30	2 812 241	48 819 957
OUEST	26 603 808 264	0,08	7,89	60 743 603	25 612 821	0,02	2,16	4 666 882	65 410 485
SUD	42 761 347 891	0,13	12,68	97 635 584	12 765 846	0,01	1,08	2 326 050	99 961 634
SUD-OUEST	27 661 350 237	0,08	8,20	63 158 254	31 405 145	0,03	2,65	5 722 295	68 880 549
TOTAL	337 252 829 563	1,00	100,00	770 038 330	1 184 703 826	1,00	100,00	215 863 498	985 901 828

Au titre de l'exercice 2024, le produit des 28% des CAC assis sur les marchés publics s'élève à 770 038 330 francs CFA. Les 28% des CAC assis sur les salaires du personnel de l'État pour la même période s'élèvent 215 863 498 francs CFA. Le montant alloué à la Communauté Urbaine de Ngaoundéré (CUN) s'obtient en appliquant la clé de répartition au montant annuel.

Montant CUN au titre des CAC sur les marchés publics = Montant prévisionnel x pourcentage alloué à la CUN

Soit $770\,038\,330 \times 5,5/100 = 42\,372\,294$ francs CFA

Montant CUN au titre des CAC sur les salaires du personnel de l'Etat = Montant prévisionnel x pourcentage alloué à la CUN

Soit $215\,863\,498 \times 1,67/100 = 3\,599\,326$ francs CFA

CI- LA RÉALISATION DE LA PRÉVISION POUR L'EXERCICE N+1 DU MONTANT DU DROIT D'ACCISES SPÉCIAL

Toutes les communes sont éligibles au produit du Droit d'Accises Spécial conformément aux dispositions du décret n°2023/04186/PM du 24 juillet 2023 fixant les modalités de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement du produit du droit d'accises spécial destinée à l'enlèvement des ordures ménagères.

Pour définir le volume de ressources attendu au titre de ce prélèvement, les communes, communes d'arrondissement et les communautés urbaines doivent s'appuyer sur la clé de répartition contenue dans le décret suscit. Cette clé prévoit que :

- 📄 17,5% du montant pour la Communauté urbaine de Douala ;
- 📄 17,5% du montant pour la Communauté urbaine de Yaoundé ;
- 📄 35 % du montant pour les Communautés urbaines chefs-lieux de région c'est-à-dire les communautés urbaines de Garoua, Kumba, Limbé, Kribi, Ngaoundéré, Bertoua, Edéa, Bamenda, Bafoussam, Maroua, Nkongsamba, d'Ebolowa et la commune de Buéa.
- 📄 30% pour les autres communes et communes d'arrondissement.

Pour réaliser la prévision du produit du droit d'accises spécial, les communautés urbaines, les communes d'arrondissement et les communes doivent, après avoir enlevé la quote-part de 5% dédiée à l'État au titre des frais d'assiette, appliquer le taux ainsi qu'il suit :

Pour les communautés urbaines de Douala et de Yaoundé :

Il suffit d'appliquer le taux de **17,5%** au montant prévisionnel du produit du droit d'accises spécial, diminué des frais d'assiette.

Montant N⁺¹ = (Montant prévisionnel – 5%) x 17,5%

Exemple : Soit un montant prévisionnel de 30 500 000 000 de francs CFA du montant prévu au titre du produit du droit d'accises spécial pour l'exercice N⁺¹, calcul du montant alloué aux communautés urbaines de Douala et de Yaoundé.

Calcul des frais d'assiette : 30 500 000 000 x 5% = **152 500 000 francs CFA**

Montant à répartir : 30 500 000 000 - 152 500 000 = **30 347 500 000 francs CFA**

Montant CUD : 30 347 500 000 x 17,5% = **5 310 812 500 francs CFA**

Montant CUY : 30 347 500 000 x 17,5% = **5 310 812 500 francs CFA**

Pour les autres communautés urbaines et commune chefs-lieux de région :

Pour les autres communautés urbaines et commune chefs-lieux de région, la démarche suivante est proposée :

Montant N⁺¹ = (Montant prévisionnel – 5%) x 35 % x le pourcentage alloué à chacune des entités concernées

Les pourcentages alloués auxdites entités, au prorata de leurs populations respectives, sont les suivants :

CTD	Ngaoundéré	Buéa	Maroua	Bertoua	Limbé	Bafoussam	Bamenda	Ebolowa	Kribi	Kumba	Garoua	Nkongsamb a	Edéa	TOTAL
Pop	180 763	131 325	330 410	94 889	118 210	310 456	322 889	96 495	70 565	166 331	265 302	105 383	78 300	2 262 318
%	7,99	5,8	14,6	4,19	5,23	13,33	14,27	4,27	3,12	7,35	11,73	4,66	3,46	100

Exemple : Soit un montant prévisionnel de 30 500 000 000 de francs CFA du montant prévu au titre du produit du droit d'accises spécial pour l'exercice N⁺¹, calculez le montant alloué à la communauté urbaine de Ngaoundéré et à la Commune de Buéa.

Calcul des frais d'assiette : 30 500 000 000 x 5% = **152 500 000 francs CFA**

Montant à répartir : 30 500 000 000 - 152 500 000 = **30 347 500 000 francs CFA**

Calcul du montant alloué à cette catégorie de bénéficiaires : **30 347 500 000 x 35%= 10 621 625 000 francs CFA**

Montant alloué à la CU Ngaoundéré : **10 621 625 000 x 7,99% = 848 667 837 FCFA**

Montant alloué à la commune de Buea : **10 621 625 000 x 5,8% = 616 054 250 FCFA**

Pour les communes d'arrondissement et les autres communes :

La répartition du produit du droit d'accises spécial aux autres communes et aux communes d'arrondissement est faite de manière égalitaire à partir de la fraction de ladite recette allouée à cette catégorie desdites communes. La démarche se présente comme suit :

Montant N^{+1} = (Montant prévisionnel – 5%) x 30 % : 359 communes et communes d'arrondissement

Exemple : Soit un montant prévisionnel de 30 500 000 000 de francs CFA du montant prévu au titre du produit du droit d'accises spécial pour l'exercice N+1, calculez le montant alloué à la commune de Dibombari, d'Afanloum et la commune d'arrondissement de Yaoundé 3^{ème} :

Calcul des frais d'assiette : $30\,500\,000\,000 \times 5\% = 152\,500\,000$ francs CFA

Montant à répartir : $30\,500\,000\,000 - 152\,500\,000 = 30\,347\,500\,000$ francs CFA

Calcul du montant alloué à cette catégorie de bénéficiaires : $30\,347\,500\,000 \times 30\% = 9\,104\,250\,000$ FCFA

Montant alloué à la Commune de Dibombari : $9\,104\,250\,000 : 359 = 25\,360\,027$ FCFA

Montant alloué à la Commune d'Arrondissement de Ydé 3^è : $9\,104\,250\,000 : 359 = 25\,360\,027$ FCFA